# 6

#### SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION – Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B – 1060 BRUXELLES

Maîtrise des	Risques		
Votre lettre di	ı:		
Votre référenc	ce:	THOR GMBH	
		Landwehrstrasse 1	
Notre référence: MRB//2014/4035/		DE 67346 SPEYER	
Date:		DE 0/340 SI E I EK	
Annexe(s):			
Téléphone:	++32 (0) 2 524 85 73		
E-mail:	Louiza.vanlerberghe@environne ment.belgique.be		

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: ACTICIDE AGT 2

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **ACTICIDE AGT 2**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 21/04/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6, 7 et 9 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides H. Vanhoutte



#### **ACTE D'AUTORISATION**

Correction
Vu la demande d'autorisation introduite le 08/09/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1.<u>Le produit biocide:</u>

**ACTICIDE AGT 2** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 21/04/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6, 7 et 9 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:</u>

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GMBH

Landwehrstrasse 1 DE 67346 SPEYER

Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE AGT 2
- Numéro d'autorisation: 4814B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o bactéricide
  - o fongicide
  - o levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - O AL autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions





- Emballages autorisés:
  - O Pour usage professionnel:

conteneur 850.0 kg bidon 20.0 kg, 180.0 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Chlorure d'argent (CAS 7783-90-6): 2.01 %

- Autres substances dangereuses:

nitrate de sodium (CAS 7631-99-4) dioctylsulfosuccinate de sodium (CAS 577-11-7) Decyl alcohol, ethoxylated (CAS 26183-52-8)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour :

6.2 Peintures et enduits

Lutte contre les bactéries, les levures et les moisissures pour les peintures et les enduits utilisés en intérieur.

- 7 Produits de protection des pellicules
  - Lutte contre les bactéries, les levures et les moisissures. Produits de protection des pellicules utilisés en intérieur.
- 9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés Lutte contre les bactéries pour la préservation des textiles qui sont utilisés en intérieur et qui ne sont pas en contact avec les denrées alimentaires.
- Date limite d'utilisation: (Date de production + 18mois)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques





# O Pour usage professionnel:

Code	Description
S35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les
	précautions d'usage
S36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
S57	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu
	ambiant
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la
	fiche de données de sécurité

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	***

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

#### O Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P280	Porter des gants de protection et des vêtements de protection	
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions	Recommandé
	nationales/régionales en vigueur.	

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH applicables à partir du 1er juin 2015:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	***

Mention d'avertissement: Attention





Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

#### o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P280	Porter des gants de protection et des vêtements de protection	
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions	Recommandé
	nationales/régionales en vigueur.	

- §3.<u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.</u>
  - Mode d'emploi:
    - o Pour usage professionnel:
    - TP6.2
  - \* Acte préparatoire: connexion de la pompe
  - \* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production
  - \* Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine 1 fois par jour
  - \* Dose prescrite: bactéricide, fongicide, levuricide: 1 à 3 g/kg d'Acticide AGT 2
    - TP7
  - \* Acte préparatoire: connexion de la pompe
  - \* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.
  - \* Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine 1 fois par jour
  - \* Dose prescrite: bactéricide, fongicide, levuricide: 4 g/kg d'Acticide AGT 2
    - \_ TD0
  - \* Acte préparatoire: Connexion de la pompe
  - \* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production
  - \* Fréquence d'utilisation: 2 fois par mois
  - \* Dose prescrite: bactéricide: 25 g/kg d'Acticide AGT2
  - Organismes cibles validés
    - o aeromonas hydrophila
    - o alcaligenes faecalis AL
    - o aspergillus oryzae
    - o candida valida





- o cellulomonas flavigena
- o cladosporium cladosporoides
- o corynebacterium ammoniagenes
- o e.coli
- o enterobacter aerogenes
- o geotrichum candidum
- o klebsiella pneumoniae
- o paecilomyces variotii
- o penicillium ochrochloron
- o proteus vulgaris
- o providencia rettgeri
- o pseudomonas aeruginosa
- o pseudomonas stutzeri
- o rhodotorula rubra
- o saccharomyces cerevisiae
- o serratia liquefaciens / Grimes II
- o staphylococcus aureus

#### §4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Pour le produit existant (Acticide AGT 2) notifié au nom du notifiant (Thor) avec le numéro de notification (NOTIF 301), les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - \* Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : jusqu'au 20/10/2014.
  - \* Pour l'utilisation des stocks existants : jusqu'au 20/10/2015.
- Usages exclus:
  - \* PT6.2: peintures et enduits destinés à être appliqués à l'extérieur.
  - \* PT7 Produits de protection des pellicules destinés à être appliqués à l'extérieur.
  - \* PT9 textiles destinés à être utilisés à l'extérieur et textiles en contact avec des denrées alimentaires.





# §5. Classification du produit:

#### Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

# - Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

## §6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 15/04/2014 Correction le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides H. Vanhoutte

